



## **Arrêté du gouvernement flamand modifiant la réglementation relative à la transformation d'un véhicule équipé d'un moteur à combustion interne en véhicule électrique**

### **Bases juridiques**

Le présent arrêté est basé sur:

la loi du 21 juin 1985 relative aux prescriptions techniques à respecter par tout véhicule de transport terrestre, ses parties ainsi que ses accessoires de sécurité, l'article 1er, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8 juillet 2022, et l'article 2, paragraphe 1, inséré par la loi du 18 juillet 1990 et modifié par l'arrêté du 31 mars 2023.

### **Règles de procédure**

Les règles de procédure suivantes ont été remplies:

- L'inspection des finances a rendu son avis le 28 juin 2023.
- Le Comité consultatif de l'administration ou de l'industrie a rendu un avis le ... (date).
- Ce projet a été communiqué à la Commission européenne le (date), en application de l'article 5 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 établissant une procédure d'information dans le domaine des prescriptions techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.
- Le Conseil d'État a rendu son avis ... (numéro) le ... (date), conformément à l'article 84, paragraphe 1, point 1, point 2), des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

### **Porteur de l'initiative**

Le présent arrêté est proposé par le ministre flamand de la mobilité et des travaux publics.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Chapitre 1. Modification de l'arrêté royal du 15 mars 1968 fixant les règles générales relatives aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les voitures, leurs remorques, leurs parties et leurs accessoires de sécurité

**Article premier.** À l'article 2, paragraphe 2, point 7), de l'arrêté royal du 15 mars 1968 fixant les règles générales relatives aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les voitures, leurs remorques, leurs parties et leurs accessoires de sécurité, remplacé par l'arrêté royal du 17 juin 2013 et modifié par les décrets du gouvernement flamand du 27 avril 2018 et du 15 juillet 2022, les termes «articles 77 bis, 77 ter» sont insérés entre les termes «article 70, paragraphe 2» et les termes «et article 80».

**Article 2.** L'article 23 duodevicies, paragraphe 4, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 15 juillet 2022, est modifié comme suit:

1) le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit:

«Si la modification ou l'adaptation visée au paragraphe 1 concerne le remplacement du moteur à combustion interne par un moteur électrique ou par une propulsion à pile à combustible à hydrogène, le certificat original présenté par l'autorité compétente en matière de réception, visé au paragraphe 1, contient l'ensemble des éléments suivants:

- 1° la marque, le type et le numéro de châssis du véhicule;
- 2° les caractéristiques de la propulsion modifiée;
- 3° une déclaration indiquant que le véhicule est conforme à l'article 77 ter et à la partie VIII de l'annexe 26, ainsi qu'aux prescriptions de la réglementation fédérale relative à la conversion, en vertu desquelles le moteur à combustion est remplacé par un moteur électrique ou par une propulsion à pile à combustible à hydrogène.»;

2) un troisième paragraphe est ajouté, libellé comme suit:

«Les conditions énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux véhicules mis en service avant le 15 juin 1968, par lesquels le moteur à combustion interne d'origine est remplacé par un moteur dont la puissance ne dépasse pas 20 % de la valeur d'origine, et la cylindrée du moteur n'excédant pas 20 % de la valeur initiale, telle qu'indiquée dans le certificat d'immatriculation. Dans ce cas, un certificat est présenté par la personne physique ou morale qui a procédé à la modification du moteur, attestant qu'elle a été respectée. Le certificat susmentionné contient tous les éléments suivants:

- 1° le numéro de châssis;
- 2° la marque et le type du véhicule;
- 3° la cylindrée, le type de carburant, le numéro du moteur, le mode d'alimentation en carburant, la puissance du moteur de remplacement et celle du moteur d'origine;
- 4° la date du remplacement.»;

**Article 3.** À l'article 23 vicies bis, paragraphe 4, point 1°, du même arrêté, inséré par l'arrêté du gouvernement flamand du 15 juillet 2022, les termes «ou à propulsion par pile à combustible à hydrogène» sont ajoutés.

**Article 4.** Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 19 avril 2023, un article 77 ter est inséré, libellé comme suit:

«Article 77 ter. La conversion d'un véhicule consistant à remplacer le moteur à combustion interne par un moteur électrique ou par une propulsion à pile à combustible à hydrogène doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

- 1° la conversion est conforme aux prescriptions techniques du règlement et réglementations fédéraux énumérés à la partie VIII de l'annexe 26;
- 2° la masse maximale techniquement admissible du véhicule, la masse maximale techniquement admissible de l'ensemble de véhicules et la masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu ne doivent pas être augmentées par rapport au véhicule de base;
- 3° la répartition de la masse en état de marche et de la masse réelle après conversion ne dépasse pas 10 % de la distribution de la masse en état de marche et de la masse réelle du véhicule de base.

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 5, point 3, le consentement du constructeur du véhicule de base ou celui d'un mandataire n'est pas requis pour la conversion du moteur visé au paragraphe 1.

Les installateurs doivent démontrer à l'autorité compétente en matière de réception qu'ils ont accès à toute la documentation technique du véhicule de base nécessaire à la conversion du véhicule.

Aux fins du paragraphe 3, on entend par installateur la personne physique ou morale qui effectue ou est responsable de la transformation du moteur visé au paragraphe 1».

**Article 5.** À l'annexe 26 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 19 avril 2023, une partie VIII est ajoutée, libellée comme suit:

«Partie VIII. Liste des exigences en matière de masse auxquelles doivent satisfaire les véhicules soumis à la conversion visée à l'article 77 ter

Numéro	Objet	Référence à la réglementation	Normal	Voiture classique
44A, 48A	Masses	Article 32 bis de l'arrêté royal du 15 mars 1968 fixant les règles générales relatives aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les voitures, leurs remorques, leurs parties et leurs accessoires de sécurité  UE 2021/535, annexe XIII	B	B

B

Indépendamment de toute disposition transitoire, seules les prescriptions techniques de la réglementation doivent être respectées;  
les essais et contrôles sont effectués par le fabricant lui-même ou, à défaut, par un service technique agréé;  
un rapport d'essai est établi;

la conformité à la production est assurée.».

**Article 6.** À l'annexe 44 du même arrêté, ajoutée à l'arrêté du gouvernement flamand du 15 juillet 2022, dans le tableau, la ligne:

«

6. Moteur et auxiliaires	6.1 Modification des caractéristiques du moteur ayant un impact potentiel sur les performances du moteur 6.2 Modification du type de carburant 6.3 Remplacement du moteur à combustion interne d'origine par un moteur électrique 6.4 Modification du réservoir de carburant, à la fois du réservoir et de son emplacement
--------------------------	---

est remplacé par la ligne «

«

6. Moteur et auxiliaires	6.1 Modification des caractéristiques du moteur ayant un impact potentiel sur les performances du moteur 6.2 Modification du type de carburant 6.3 Modification du réservoir de carburant, à la fois du réservoir et de l'emplacement
--------------------------	---

”.

Chapitre 2. Modification de l'arrêté royal du 10 octobre 1974 fixant les règles générales relatives aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les cyclomoteurs, motocycles et leurs remorques

**Article 7.** À l'article 2, paragraphe 2, point 1, de l'arrêté royal du 10 octobre 1974 fixant les règles générales relatives aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les cyclomoteurs, les motocycles et leurs remorques, remplacé par l'arrêté royal du 26 mars 2014, les termes «les articles» sont remplacés par les termes «article 8 bis, 8 ter».

**Article 8.** Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 19 avril 2023, un article 8 ter est inséré, libellé comme suit:

«Article 8 ter. Aux fins du présent article, on entend par installateur la personne physique ou morale qui effectue ou est responsable de la conversion du moteur visé au paragraphe 2.

La conversion d'un véhicule consistant à remplacer le moteur à combustion interne par un moteur électrique ou par une propulsion à pile à combustible à hydrogène doit satisfaire à toutes les conditions suivantes:

- 1° la conversion est conforme aux prescriptions techniques du règlement et réglementations fédéraux énumérés à la partie IV de l'annexe 9;
- 2° la masse maximale techniquement admissible du véhicule, la masse maximale techniquement admissible tractable et la masse maximale techniquement admissible sur chaque essieu ne sont pas augmentées par rapport au véhicule de base;

- 3° la distribution de masse de la masse en état de route après conversion ne doit pas dépasser 10 % de la distribution de masse du véhicule de base en état de marche.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 6, point 2, le consentement du constructeur du véhicule de base ou celui d'un mandataire n'est pas requis pour la conversion du moteur visé au paragraphe 1.

Les installateurs doivent démontrer à l'autorité compétente en matière de réception qu'ils ont accès à toute la documentation technique du véhicule de base nécessaire à la conversion du véhicule.

Pour les véhicules visés à l'article 2, paragraphe 2, point 1, l'installateur ou un service technique agréé demande à l'autorité compétente en matière de réception une attestation contenant l'ensemble des éléments suivants:

- 1° la marque, le type et le numéro de châssis du véhicule;
- 2° les caractéristiques de la propulsion modifiée;
- 3° une déclaration indiquant que le véhicule est conforme au présent article, à la partie IV de l'annexe 9 et aux prescriptions de la réglementation fédérale relative à la conversion, en vertu desquelles le moteur à combustion est remplacé par un moteur électrique ou par une propulsion à pile à combustible à hydrogène».

**Article 9.** À l'annexe 9 du même arrêté, insérée par l'arrêté royal du 31 octobre 2017 et modifiée par l'arrêté du gouvernement flamand du 27 avril 2018 et l'arrêté royal du 19 avril 2023, une partie IV est ajoutée, libellée comme suit:

«Partie IV. Liste des prescriptions relatives à la masse auxquelles doivent satisfaire les véhicules soumis à la transformation conformément à l'article 8 ter

Numéro	Objet	Référence à la réglementation	Normal	Voiture classique
C10	Masses	EU 44/2014 Annexe XI	B	B

B  
indépendamment de toute disposition transitoire, les prescriptions techniques des réglementations doivent être respectées;  
les essais et contrôles sont effectués par le fabricant lui-même ou, à défaut, par un service technique agréé;  
un rapport d'essai est établi;  
la conformité à la production est assurée.».

Chapitre 3. Modification de l'arrêté du gouvernement flamand du 18 novembre 2022 visant à déterminer le montant et le mode de paiement de la redevance pour la réception des véhicules à moteur.

**Article 10.** Dans l'annexe de l'arrêté du gouvernement flamand du 18 novembre 2022 fixant le montant et le mode de paiement de la redevance pour la réception des véhicules à moteur, dans le tableau, la ligne suivante:

«

3° homologation individuelle et modification (extension, révision ou correction) de cette demande	
---	--

”

est remplacé par la ligne «

«

3° une approbation individuelle ou une attestation conformément à l'article 23 duodevicesies, paragraphe 4, point 2, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant réglementation générale relative aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les voitures, leurs remorques, leurs pièces et leurs accessoires de sécurité ou l'article 8 ter, paragraphe 5, de l'arrêté royal du 10 octobre 1974 fixant les règles générales relatives aux prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les cyclomoteurs, les motocycles et leurs remorques et la modification (extension, révision ou correction) de ces demandes	
--	--

’

#### Chapitre 4. Dispositions finales

**Article 11.** Le ministre flamand, chargé de l'infrastructure routière et de politique routière, est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté.

Bruxelles, le ... (date).

Le ministre-président du gouvernement flamand,

Jan JAMBON

La ministre flamande de la mobilité et des travaux publics,

Lydia PEETERS